

CHAPITRE XIV.

Du prix des choses et des actions.

§ I. COMME tout ce qui entre en propriété n'est ni de même nature, ni d'un même usage, et que chacun n'a pas toujours tout ce qu'il lui faut, les hommes s'avisèrent bientôt de pourvoir à leurs besoins mutuels par des *échanges*. Mais on reconnut depuis en cela même un inconvénient considérable; c'est que très-souvent il n'y avoit pas moyen d'assortir si bien les choses par lesquelles on pouvoit s'accommoder réciproquement, que l'un ou l'autre de ceux qui troquoient ensemble ne reçût moins qu'il ne donnoit. On jugea donc nécessaire d'attacher aux choses, par quelque convention, une *quantité morale* ou une certaine idée à la faveur de laquelle on pût comparer ensemble et réduire à une juste égalité, non-seulement les choses extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce et que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui (1). C'est à cette quantité ou mesure commune qu'on donne le nom de prix.

§ II. On peut diviser le prix en *prix propre ou intrinsèque* et *prix virtuel ou éminent*. Le premier, c'est celui que l'on conçoit dans les *choses mêmes* ou dans les *actions* qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, ou à nos commodités et à nos plaisirs. L'autre, c'est celui qui est attaché à la *monnoie*, et à tout ce qui en tient lieu, en tant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. I.

sortes de choses ou d'actions, et qu'elle sert de règle commune pour comparer et ajuster ensemble la variété infinie des degrés d'estimation dont elles sont susceptibles.

§ III. Le *fondement intérieur du prix propre et intrinsèque*, c'est (1) l'aptitude qu'ont les choses ou les actions à servir, soit médiatement, soit immédiatement, aux besoins, aux commodités ou aux plaisirs de la vie. De là vient que, dans le langage ordinaire, tout ce qui n'est d'aucun usage est dit *de nul prix*.

Il faut bien remarquer néanmoins, qu'il y a des choses très-utiles à la vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun prix (2), soit parce qu'elles sont et doivent être communes, soit parce qu'elles ne sauroient être échangées, ni par conséquent entrer en commerce, soit parce qu'on ne les regarde jamais que comme de simples dépendances de quelque autre chose à laquelle elles sont inséparablement jointes. Ainsi *la haute région de l'air*,

(1) Cette raison n'est pas suffisante. Les choses susceptibles de prix, doivent être non-seulement *de quelque usage*, sinon véritablement, du moins selon l'opinion des gens et à cause de la passion qu'on a pour elles; mais encore de telle nature, qu'elles ne suffisent pas aux besoins de tout le monde. Plus une chose est *utile* ou *rare* dans ce sens-là, et plus son *prix propre et intrinsèque* hausse ou baisse. *L'eau*, qui est une chose si utile, n'est point mise à prix, excepté en certains lieux et en certaines circonstances particulières, où elle se trouve rare.

(2) A proprement parler, il n'y a rien qui ne puisse être mis à prix; car il suffit que ceux qui traitent ensemble estiment tant ou tant une chose, pour qu'elle soit susceptible d'estimation. Mais il faut dire, que certaines choses sont de telle nature, qu'il seroit fort inutile de les mettre à prix, comme les *astres*, le *vaste océan*, etc., et que d'autres ne doivent pas être mises à prix, parce qu'il y a quelque loi divine ou humaine qui le défend; de sorte que, si on le fait, c'est un *prix déshonnéte*, quoique en lui-même aussi *réel* que celui qu'on attache aux choses les plus légitimes et les plus innocentes.

le ciel, les corps célestes et le vaste océan, n'étant point susceptibles de propriété, on ne sauroit légitimement les mettre à prix. Une *personne libre* ne reçoit non plus aucune estimation, n'y ayant que les esclaves qui entrent en commerce. Un *beau soleil*, un *air pur*, une *vue agréable*, le *vent*, l'*ombre* et autres choses semblables, considérées séparément et en elles-mêmes, ne peuvent point être évaluées, parce qu'on n'en sauroit jouir sans les parties de la terre qu'elles accompagnent toujours : quoique d'ailleurs elles contribuent beaucoup à augmenter ou diminuer le prix des pays, des fonds et des héritages.

Il y a aussi des actions dont les lois divines ou humaines défendent de trafiquer, et qui par là sont rendues incapables d'estimation. Ainsi il n'est pas permis d'exercer pour de l'argent ces actes religieux, qui, par un effet particulier de (1) l'institution divine, se trouvent accompagnés de quelque effet moral ; et quiconque le fait se rend coupable de *simonie*. Un juge qui vend la justice, commet aussi un grand crime (2).

§ IV. Mais il y a diverses raisons qui augmentent ou diminuent le prix d'une seule et même chose et qui

(1) Comme, par exemple, l'administration des *sacremens*, etc.

(2) Il faut bien remarquer en tout ceci, qu'on ne met point à prix, par exemple, la *justice* ou les *choses saintes*, lorsque les *juges* et les *ministres publics de la religion* reçoivent quelque salaire, pour la peine qu'ils prennent et le temps qu'ils donnent aux fonctions de leurs emplois. Mais un juge vend la justice lorsqu'il se laisse corrompre par des présens. Et un ministre public de la religion vend les choses sacrées, lorsqu'il ne veut exercer les fonctions particulières de sa charge, qu'en faveur de ceux qui ont de quoi lui faire des présens. Les collateurs des bénéfices et des emplois ecclésiastiques, trafiquent aussi des choses saintes, lorsqu'ils confèrent ces bénéfices et ces emplois, non au plus digne, mais par faveur, en pour de l'argent.

font préférer une chose à l'autre, quoique celle-ci paroisse d'un égal ou même d'un plus grand usage dans la vie. Car bien loin que le besoin qu'on a d'une chose, ou l'excellence des usages qu'on en tire, décide toujours de son prix, on voit, au contraire, que les choses dont la vie humaine ne sauroit absolument se passer sont celles qui se vendent à meilleur marché ; la Providence divine les faisant croître partout avec abondance.

Ce qui contribue donc le plus à augmenter le prix des choses, c'est leur *rareté* ; surtout si on les apporte de quelque pays lointain. De là vient que le luxe et la vanité des hommes leur fait acheter si cher une infinité de choses dont la vie humaine peut se passer très-facilement, comme, par exemple, les *perles* et les *pierres précieuses*. A l'égard des choses qui sont d'un usage ordinaire et continu, c'est le besoin ou la nécessité jointe à la rareté, qui en augmente le plus le prix. Pour les ouvrages de l'art, outre la rareté (1), on considère ici beaucoup la délicatesse et la beauté du travail, quelquefois aussi la réputation de l'ouvrier, la difficulté de l'ouvrage, le petit nombre ou la disette d'ouvriers, et autres choses semblables.

Il y a aussi diverses circonstances qui augmentent le prix du travail et de toutes les actions qui entrent en commerce, par exemple, la peine qu'elles demandent et la difficulté qu'il y a de les faire ; l'habileté et l'adresse qu'il faut pour y réussir, leur utilité, la nécessité de ceux en

(1) Mais les excellens ouvriers, et par conséquent les beaux ouvrages, ne sont-ils pas rares ? L'auteur distingue ici mal à propos de la rareté, des choses qui s'y rapportent. Et on peut dire en général, que toutes les circonstances qui augmentent le prix, n'ont cette vertu, qu'à cause qu'elles font d'une manière ou d'autre que ce qui étoit plus commun le devient moins.

faveur de qui l'on emploie ses soins et son industrie, le petit nombre de gens qui se mêlent de faire de pareilles choses, le caractère ou la dignité de celui qui agit, comme aussi la liberté où il étoit de s'en dispenser; le cas qu'on fait dans le monde d'un art ou d'une profession, etc.

Quelquefois enfin une personne estime beaucoup certaines choses par quelque raison particulière qui les lui fait aimer et priser plus que ne feroit tout autre; et c'est ce que l'on appelle *prix d'inclination*: comme, par exemple, si l'on est accoutumé à une chose; si on la tient de quelque personne pour qui l'on a beaucoup de considération, ou qui nous l'a donnée comme un gage de son amour; si elle nous a servi à éviter un grand péril, ou si elle est un monument de quelque événement remarquable; si on l'a faite soi-même, etc.

§ V. Voilà en général ce qui augmente ordinairement le prix des choses; et, par conséquent, les circonstances contraires le diminuent. Mais quand il s'agit de *déterminer le prix de telle ou telle chose en particulier*, on se règle outre cela sur d'autres considérations.

Dans l'indépendance de l'*état de nature* les conventions particulières décident absolument du prix de chaque chose. Car là il est libre à chacun de vendre ou d'acheter ce qu'il veut (1), et sur le pied qu'il lui plaît; et il n'y a point de maître commun qui puisse établir des lois de commerce.

Mais, dans une *société civile*, le prix des choses se

(1) Il faut ajouter cette exception: à moins qu'il ne s'agisse de choses absolument nécessaires à la vie, dont on a abondance, et dont quelque autre, qui en a grand besoin, ne peut se pourvoir ailleurs, car alors il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir de son indigence, pour exiger de lui un prix excessif.

règle de deux manières, ou par l'ordonnance du magistrat et par les lois, ou par l'estimation commune des particuliers accompagnée du consentement mutuel des contractans. La première sorte de prix est appelée par quelques-uns, *prix légitime*, et l'autre, *prix commun* ou *prix courant*.

Lorsqu'on a taxé le prix, par autorité publique, en faveur des acheteurs, comme c'est le plus ordinaire, le vendeur ne sauroit légitimement rien exiger au-delà: quoique, s'il veut, il ne lui soit pas (1) défendu d'en rabattre quelque chose. Si le salaire des ouvriers est réglé en faveur de ceux qui les louent, un ouvrier ne peut pas non plus demander davantage; mais il lui est libre de se contenter de moins.

§ VI. Il n'en est pas de même du *prix commun*, qui n'est point déterminé par les lois; car il a quelque étendue, en sorte que l'on peut exiger quelque chose de plus ou prendre quelque chose de moins, selon qu'on en est convenu. Mais pour l'ordinaire on suit et l'on doit suivre en cela le cours du marché, ou l'usage du commerce. Et voici en général quelles en sont à peu près les lois.

1°. On met d'abord en ligne de compte la *peine* que prennent les *marchands*, et les *dépenses* qu'ils font ordinairement pour transporter, garder et débiter leurs marchandises.

2°. Ceux qui *vendent en détail* peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandises, que les *marchands en gros*.

(1) A moins que le magistrat, en fixant le prix, n'ait eu en vue d'empêcher les monopoles, ou de favoriser en général les marchands et le commerce.

3°. Le prix courant baisse ou hausse quelquefois en peu de temps, selon que quelque cas particulier augmente ou diminue tout d'un coup le *nombre des acheteurs*, et la *quantité d'argent ou de marchandises*.

4°. Lorsque la *marchandise cherche marchand*, comme on parle, cela est cause qu'elle se donne à meilleur marché. On met au contraire une chose à plus haut prix, lorsqu'on ne la vend que pour faire plaisir à une personne qui nous en prie et à qui on ne l'auroit pas vendue autrement.

5°. Enfin, on fait payer plus cher ce que l'on vend à *crédit*, que ce qu'on livre argent comptant : car le temps du paiement est une partie du prix.

§ VII. Depuis que les hommes eurent renoncé à la simplicité des premiers siècles et introduit diverses sortes de métiers et de négoes, on remarqua bientôt que le *prix propre et intrinsèque* dont nous venons de traiter, tant *prix commun* que *légitime*, ne suffisoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir ensemble, et pour la facilité du commerce qui devenoit tous les jours plus étendu et plus florissant. Car il n'y avoit pas moyen alors de trafiquer autrement que par des échanges; et quand un homme avoit travaillé pour un autre, il falloit que celui-ci, ou travaillât pour lui à son tour, ou lui donnât en revanche quelque chose de ses biens. Or, comme la curiosité, le luxe, la sensualité et les autres passions multiplioient de jour en jour à l'infini les besoins ou plutôt les désirs des hommes, il étoit difficile que chacun eût des marchandises que les autres voulussent prendre en troc pour celles qu'il souhaitoit, ou qu'ils fussent précisément d'égale valeur. D'ailleurs, dans les États civilisés où il y a divers ordres de citoyens

et diverses professions, bien des gens ne trouveroient pas de quoi subsister, ou du moins qu'avec beaucoup de peine, si l'on ne pouvoit se pourvoir de ce dont on a besoin, qu'en donnant chose pour chose, ou travail pour travail. Ainsi la plupart des peuples cherchant à augmenter les douceurs et les commodités de la vie jugèrent à propos d'attacher, par une convention générale, à une certaine chose un *prix éminent*, par lequel on mesurât le *prix propre et intrinsèque* de toutes les autres, et qui renfermât virtuellement la valeur de chacune; en sorte qu'à la faveur de cette chose que l'on appelle monnoie, on pût se pourvoir de tout ce qui se trouveroit à vendre, et faire commodément toutes sortes de commerces et de contrats.

§ VIII. Pour cet effet, on n'a point trouvé de meilleur expédient que de se servir des *métaux* les plus estimés et les moins communs. Car, outre que leur substance étant fort compacte et fort solide, ils peuvent être divisés en petites parties, sans s'user néanmoins que très-peu et qu'à la longue; ils sont d'une matière propre à être gardée et maniée aisément, et qui, à cause de sa rareté, peut égaler et ajuster les prix de plusieurs autres choses de différente nature. Cependant on a été contraint quelquefois de se servir, dans un cas de nécessité, de quelque autre matière qui tenoit lieu de monnoie; et il y a même des peuples qui le font ordinairement, faute de métaux.

§ IX. Dans une société civile, c'est au souverain à régler la *valeur des espèces*; et c'est pour cela qu'on les marque au coin de l'État. Il faut pourtant avoir égard en cela à l'estimation commune des peuples voisins, où de ceux avec qui l'on négocie. Autrement, si l'on hausse

trop la valeur des espèces, ou si l'on n'y fait pas employer de bon aloi, on détruira le commerce des citoyens et on les réduira à ne pouvoir trafiquer avec les étrangers, qu'en troquant marchandise pour marchandise. Par la même raison il ne faut rien changer à la valeur des espèces, que dans un grand besoin de l'État. Mais, à mesure que la quantité d'or et d'argent augmente dans un pays, la valeur intrinsèque de la monnaie diminue d'elle-même insensiblement, en comparaison du prix des terres, et des autres choses qui en dépendent.

CHAPITRE XV.

Des contrats qui supposent la propriété des biens et le prix des choses ; et des devoirs auxquels ils engagent.

§ I. On donne en général le nom de *convention* à tout accord de deux, ou de plusieurs personnes (1). Mais on distingue souvent entre une *simple convention*, et un *contrat* ; et voici, à mon avis, le principal fondement de cette distinction. C'est qu'on entend par *contrat*, les accords faits au sujet des choses et des actions qui entrent en commerce, lesquels par conséquent supposent l'établissement de la propriété et du prix des biens ; et par *simples conventions*, les accords que l'on fait sur tout le reste : quoique l'usage donne indifféremment à quelques-uns des derniers, le nom de *contrat* ou de *convention*.

§ II. Les *contrats* peuvent être divisés en *bienfaisans* ou *gratuits*, et *onéreux*, ou *intéressés* de part et d'autre.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. II.

Les premiers procurent quelque avantage purement gratuit à l'un des contractans. Les autres assujétissent chacun des contractans à quelque charge ou quelque condition également onéreuse qu'ils s'imposent l'un à l'autre : car ici on ne fait et l'on ne donne rien, que pour en recevoir autant.

§ III. Il y a trois principales sortes de *contrats gratuits*, savoir le *mandement* ou la *commission* ; le *prêt à usage*, et le *dépôt* (1).

Le *mandement* ou la *commission* consiste à *se charger, sans intérêt et de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie*. Et l'on en est chargé ou par une *procuracion limitée*, qui détermine expressément la manière dont il faut s'y prendre, ou en sorte que le tout est laissé à la prudence et à l'habileté du procureur.

Or, comme on ne confie guère le soin de ses affaires qu'à un ami, ou à une personne de la probité de qui l'on a très-bonne opinion, quiconque prend une *commission*, doit l'exécuter avec la dernière fidélité et la dernière exactitude. D'autre côté, celui qui a donné la *commission*, est tenu de rembourser toutes les dépenses qu'on a faites pour l'exécuter ; et le procureur peut aussi exiger de lui un *dédommagement* des pertes survenues par un effet propre (2) et direct des affaires auxquels il a vaqué en sa faveur.

§ IV. Lorsque l'on accorde à autrui *gratuitement l'usage d'une chose qui nous appartient*, c'est ce qui s'ap-

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. IV.

(2) Et même des accidens fortuits, auxquels il n'auroit pas été vraisemblablement exposé sans la *commission* : comme, par exemple, s'il a été volé en chemin, en sorte qu'on lui ait pris ses hardes, ou autres choses dont il avoit besoin, ou s'il les a perdues par un naufrage, etc.